

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-03-33
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE**

33 bis rue Vieille-Saint-Martin
Le 22 mars 2023 de 15h00 à 17h00

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R411-27, R417-10 – L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 21 mars 2023 par la société **ATELIER CONCEPT LUPEEN** (4 rue du Château, 79600 LE CHILLOU), sollicitant une autorisation pour le stationnement d'une grue afin de permettre le déchargement de matériel sur le terrain en construction situé au n°33 bis rue Vieille-Saint-Martin,

Considérant la nécessité, pour la société **ATELIER CONCEPT LUPEEN**, de bloquer temporairement la rue pour cette intervention,

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'une grue en milieu urbain, en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **ATELIER CONCEPT LUPEEN** est autorisée à stationner et à utiliser une grue afin de permettre le déchargement de matériel sur le terrain en construction situé n°33 bis rue Vieille-Saint-Martin, **le mercredi 22 mars de 15h à 17h.**

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :

- la voie sera fermée à la circulation ;
- des mesures devront être mises en place pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité ;
- les riverains devront être avertis de la gêne occasionnée par ces travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société ATELIER CONCEPT LUPEEN est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Le trottoir et la voie devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société ATELIER CONCEPT LUPEEN.

ARTICLE 3 : Par mesure de sécurité et afin de gérer la circulation, des agents du service de Police municipale seront présents aux deux extrémités de la partie de la rue Vieille-Saint-Martin concernée par cette fermeture.

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette intervention.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début de l'intervention et pendant toute sa durée.

ARTICLE 8 : La société ATELIER CONCEPT LUPEEN sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 21 mars 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 21 mars 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).